

## Arrêt

**n° 311 292 du 13 août 2024**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause :** X  
agissant en nom propre et en qualité de représentante légale de :  
X  
X  
X

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître B. BOUCHAT  
Avenue Henri Jaspar, 109  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRESIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juillet 2023, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2024.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. EYLENBOSCH *loco* Me B. BOUCHAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2017 avec son fils aîné.

1.2. Le 10 octobre 2022, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 24 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande susmentionnée irrecevable, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Ces décisions, notifiées le 19 juin 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Madame [M.] déclare être arrivée en Belgique en 2017 avec son fils aîné [P.]. Elle est arrivée en Belgique dans le cadre des personnes autorisées sur le territoire pendant trois mois. Néanmoins, à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).*

*Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de sa dispense de visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays d'origine afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressée est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve. Nous constatons également que la présente demande introduite sur base de l'article 9bis est la première demande de régularisation introduite par l'intéressée.*

*Madame [M.] invoque son arrivée en Belgique en 2017, avec son fils aîné [P.]. Elle déclare résider sur le territoire de manière ininterrompue de lors. Elle souligne également son intégration et déclare qu'elle et ses enfants font tout pour s'intégrer sur le sol belge. Elle déclare que la famille a construit sa vie en Belgique, au niveau familial, scolaire, social, pédagogique, psychologique, médical, linguistique, culturel et sociétal et elle met en avant l'approfondissement de leurs attaches avec la Belgique. Elle invoque le fait que [P.] soit arrivé très jeune en Belgique, et que [E.] et [A.] y soient nés. [P.] et [E.] sont scolarisés en Belgique. En outre, elle déclare que la famille fournit de nombreux efforts pour apprendre le français, elle suit d'ailleurs des cours, elle s'est également investie dans des missions de bénévolat, elle fréquente des centres culturels et participe à des fêtes de famille et des excursions avec des amis belges. Elle fournit différents documents pour prouver sa présence et ses ancrages, comme par exemple : une attestation d'aide de l'association [N.], des preuves de consultations avec l'ONE pour les enfants entre 2018 et 2022, une attestation de présence établie par l'ONE, une attestation de l'association HOBO (suivi de cours de français), 3 témoignages de proches et 2 témoignages de membres des équipes pédagogiques de l'école des enfants, des documents liés à leurs dossiers médicaux, etc. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour de la requérante et ses enfants en Belgique et de leur bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du contentieux des étrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012).*

*La requérante se réfère à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale. Elle rappelle que [P.] est arrivé en Belgique à un très jeune âge, et que [E.] et [A.] sont nés sur le territoire du Royaume. Elle argue donc que ses enfants ont vécu la majorité de leur vie/toute leur vie en Belgique, qui sont des années cruciales dans leur formation identitaire en tant que jeunes enfants. Ils auraient donc construit tous leurs repères d'enfants sur le territoire belge. De plus, [P.] et [E.] sont scolarisés en Belgique (respectivement depuis 2019 et 2022). En 2022-2023, [P.] était en première primaire et [E.] a tout juste commencé sa scolarité (elle fournit les attestations scolaires). Elle déclare qu'ils sont intégrés dans leur école, qu'ils s'y sont fait de nombreux amis, et qu'un retour au pays d'origine impliquerait une interruption de leur scolarité, ce qui pourrait mettre en péril leur scolarité, leur apprentissage, leur intégration, leur confiance, leur bien être, leur développement physique, mental, intellectuel et sensoriel. Elle invoque le risque que leur autorisation de séjour soit refusée, et que les enfants ne puissent jamais finir leur scolarité. Selon elle, les enfants ne disposent d'aucune perspective de pouvoir aller à l'école en Albanie.*

*Néanmoins, compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de leur mère, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si*

*Madame n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique pendant plus de trois mois et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de ses enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante et ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90). De plus, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) Rappelons que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire, que ni Madame, ni ses enfants ne sont autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois et que l'intérêt supérieur des enfants réside aussi dans le respect de l'unité familiale. En conséquence, les enfants suivront leur mère dans le respect de l'unité familiale.*

*Ensuite, au niveau de la scolarité des enfants, Madame ne démontre pas que les enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité en Albanie et dans la langue du pays. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, le Conseil du contentieux des «étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement sur le territoire avec ses enfants. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014)*

*Madame [M.] invoque sa situation médicale ainsi que celle de ses enfants, et plus particulièrement celle de [E.]. Elle déclare passer beaucoup de temps à prendre soin de ses enfants, et donc notamment de [E.] qui aurait des besoins poussés et spécifiques. Elle déclare qu'un suivi médical est en cours pour établir un bilan de la situation du jeune garçon et elle fournit la preuve d'une série de rendez-vous qui ont été pris pour la conduite de ce bilan. Elle argue que son enfant ne pourrait pas facilement s'adapter à un autre type de suivi/encadrement et qu'il ne serait pas possible d'avoir un suivi comparable en Albanie vu l'absence de tels services. En outre, Madame [M.] invoque son propre état de santé et déclare être suivie régulièrement. Elle déclare qu'elle et ses enfants doivent prendre un traitement médicamenteux lourd, qui ne leur serait pas disponible et/ou accessible en Albanie, et fournit un article du Conseil de l'Europe sur les lacunes dans le système albanais de soins de santé. Elle fournit différentes notes de consultations pédiatriques pour les enfants pour des raisons diverses, des listes d'achats en pharmacie, une preuve de consultations régulière pour Madame et les enfants, etc. Néanmoins, nous constatons que les médecins qui les ont examinés ne se prononcent pas sur l'accessibilité et la disponibilité des soins éventuellement nécessaires en Albanie. Ils ne leur déconseillent pas non plus de retourner dans leur pays d'origine. Madame [M.] ne fournit pas non plus de contre-indication sur le plan médical à voyager et elle ne démontre pas non plus qu'elle et ses enfants ne pourraient pas être pris en charge dès leur arrivée dans leur pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait emporter avec elle un traitement éventuel nécessaire, d'autant qu'un retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 est par définition temporaire. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Le Conseil du contentieux des étrangers « souligne*

qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers d'effectuer une analyse détaillée de la disponibilité et de l'accessibilité des médicaments et du suivi nécessaires dans le cadre d'une demande fondée sur l'article 9 bis de la Loi, (...) n'étant en outre d'ailleurs pas médecin et n'ayant aucune compétence quant à ce, et qu'il est loisible à la requérante s'il elle le souhaite d'introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour médicale (...) » (CCE, arrêt n°197 529 du 8 janvier 2018).

De plus, rappelons que les requérants sont exemptés de visa « court séjour » et qu'ils peuvent donc, si ils l'estiment nécessaire, effectuer des courts séjours en Belgique afin de poursuivre le suivi éventuel avec des professionnels de santé en Belgique. Ils peuvent aussi utiliser les moyens de communication actuels pour ce faire. Rappelons que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire.

Elle invoque sa situation vulnérable en tant que femme avec 3 jeunes enfants à charge, l'absence d'attaches en Albanie, le fait de ne plus avoir de contacts avec son père, que sa mère n'aurait que de faibles revenus et continuerait de s'occuper de la fratrie de la requérante et qu'elle ne pourrait accueillir la requérante et les trois enfants. Elle déclare ne disposer d'aucun bien immobilier en Albanie (fournit une attestation) et que personne ne pourrait venir en aide à la requérante en cas de retour en Albanie.

Elle invoque aussi être initialement arrivée en Belgique pour rejoindre son ex-mari et père des enfants, Monsieur [M.X.]. Cependant, ce dernier serait alors retourné en Albanie et aurait coupé tous les contacts avec la requérante et les enfants, il ne paierait aucune pension alimentaire, et il aurait également rencontré une nouvelle femme avec qui il aurait eu un autre enfant (elle fournit des photos). Elle produit également la preuve que Monsieur a introduit une demande de divorce. Elle souligne avoir reçu de l'aide de diverses structures en Belgique et que son beau-père (et donc le père de son ex-mari) l'aurait également aidé. Cependant, se trouvant lui-même dans une situation administrative précaire, il déclare ne pas pouvoir les aider sur le long terme (il fournit un témoignage).

Néanmoins, Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Dès lors en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, il ne leur est demandé que de se soumettre à la Loi. Dès lors, on ne voit donc pas en quoi la situation décrite par Madame l'empêcherait de retourner temporairement dans son pays d'origine pour lever les autorisations requises.

De plus, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'elle ne possède plus d'attaches dans son pays d'origine, d'autant qu'elle explique elle-même avoir plusieurs membres de sa famille présents en Albanie, et que même si leurs relations ou leur situation financière sont décrites comme compliquées, nous constatons qu'elle ne serait en tout cas pas seule en cas de retour au pays d'origine. Elle ne prouve pas qu'un membre de sa famille ne pourrait pas l'aider d'une façon ou d'une autre ou qu'une amie en Belgique ne pourrait pas l'accompagner temporairement au pays d'origine. Elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide d'organisations comme Caritas Catholica ou l'Organisation internationale pour les migrations. Enfin, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait se faire aider par des associations, des groupes d'aides ou une autre personne tierce en Albanie. Rappelons pourtant qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E. du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil du contentieux des étrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021). Notons qu'elle est également loisible à la requérante de faire appel à un.e accompagnateur.trice psychosocial afin de l'aider à organiser un retour temporaire dans son pays d'origine.

Ensuite, Madame [M.] invoque la situation générale en Albanie, qui serait un lieu chaotique en termes humanitaires et sécuritaires. Elle cite notamment le site français des affaires étrangères, souligne l'intolérance qui règne en Albanie face aux enfants et reprend les dires d'un des Commissaires du Conseil de l'Europe. Néanmoins, les éléments cités par la requérante ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car ils ne font que relater des événements sans implication directe, implicite ou explicite se rapportant à la situation de l'intéressée. De plus, évoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel l'empêchant d'effectuer un retour temporaire vers le pays d'origine et d'autre part, la requérante n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'elle encoure en matière de sécurité personnelle ou en matière de délai requis pour la demande de visa. Rappelons que même si dans certains

*cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en oeuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou via un pays tiers où il peut séjourner. Aussi, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.*

*Elle déclare que sa famille n'a jamais été à charge du CPAS. C'est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi, cela constituerait une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible l'introduction de sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique.*

*Elle déclare également que sa famille n'a jamais porté atteinte à l'ordre public. Néanmoins, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Au sujet du principe de proportionnalité, le Conseil estime que « l'obligation, pour les requérants, de rentrer temporairement dans leur pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. (...) Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément » (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)*

*En conclusion l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.*

*Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, elle demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : l'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 2017 et résider sur le territoire depuis lors. Elle a dépassé le délai.*

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressée a 3 enfants mineurs, également concernés par la demande. Les deux enfants aînés sont scolarisés en Belgique. Néanmoins, compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de leur mère, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si Madame n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique pour plus de 3 mois et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de ses enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. En outre, rappelons que la scolarité d'enfants mineurs ne crée pas un droit au séjour et Madame ne démontre pas que les enfants ne pourraient poursuivre leur scolarité en Albanie et dans la langue du pays. Rappelons qu'elle a décidé de scolariser ses enfants, malgré la précarité de leur séjour. Elle est donc à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice. Rappelons enfin que l'intérêt supérieur des enfants réside aussi dans le respect de l'unité familiale. En conséquence, les enfants suivront leur mère dans le respect de l'unité familiale.*

*La vie familiale : Notons qu'aucun des requérants n'est autorisé à séjourner en Belgique pendant plus de trois mois. Or, Madame n'expose aucunement en quoi sa vie familiale avec ses enfants ne pourrait s'exercer dans son pays d'origine. Cet élément ne peut dès lors raisonnablement être jugé comme suffisant pour*

*constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale de la requérante et sa famille ailleurs que sur le territoire belge.*

*L'état de santé : l'intéressée invoque des problèmes de santé pour elle et un de ses enfants. Néanmoins, nous constatons que les médecins qui les ont examinés ne se prononcent pas sur l'accessibilité et la disponibilité des soins éventuellement nécessaires au pays d'origine. Ils ne leur déconseillent pas non plus de retourner dans leur pays d'origine. L'intéressé ne fournit pas non plus de contre-indication sur le plan médical à voyager et elle ne démontre pas non plus qu'elle et ses enfants ne pourraient être pris en charge dès leur arrivée dans leur pays d'origine, de façon à garantir s'il y a lieu la continuité des soins nécessaires. Enfin, elle ne démontre pas non plus qu'elle ne pourrait emporter avec elle un traitement éventuel nécessaire, d'autant qu'un retour effectué en vue de lever l'autorisation au séjour en application de l'art. 9§2 est par définition temporaire.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».*

## **2. Questions préalables**

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité concernant les enfants mineurs de la partie requérante. En ce sens, elle fait valoir que :

*« les enfants mineurs de la requérante, au nom desquels elle agit en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans [...] En l'espèce, dans sa demande de séjour, la partie requérante expose qu'elle n'a plus de contact avec son ex-mari, père des enfants mineurs. Elle ne démontre pas ses affirmations. Elle ne prouve pas non plus qu'elle dispose de l'autorité parentale exclusive sur ses enfants mineurs [...] Or, la partie requérante n'apporte pas la preuve que l'exerce de l'autorité parentale a été modifiée suite à son divorce. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante, qui n'est représentée que par sa mère, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom ».*

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. En l'espèce, d'une part, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que les requérants, aux noms desquels la partie requérante prétend agir en sa qualité de représentante légale, n'ont pas, compte tenu de leur jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seuls un recours en suspension et en annulation devant le Conseil.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de droit international privé dispose comme suit :

*« L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».*

L'article 16 de ladite convention précise que :

- « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.*
- 2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.*
- 3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.*
- 4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

L'article 17 de cette même convention déclare que :

*« L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».*

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les requérants ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural<sup>1</sup>. Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.4. La première partie requérante ne prétend pas détenir l'autorité parentale exclusive. En outre, elle ne fait état d'aucune impossibilité dans le chef du père des enfants d'intervenir en tant que représentant de ceux-ci. En outre, la circonstance selon laquelle *« l'ex-mari de Madame [M.A.] a toutefois été déporté de Belgique en avril 2019, alors que la requérante était enceinte de 7 mois d'[E.], et elle a dû accoucher seule en Belgique (pièce 3, document n° pièce 24) ; Que l'ex-mari de la requérante a pu revenir en Belgique en avril 2020 : de leurs retrouvailles est née une petite fille, [A.], le 23 janvier 2021 ; cependant, à peine trois jours après la naissance, l'ex-mari de la requérante est reparti pour l'Albanie, sous prétexte de procéder à des démarches administratives liées à la naissance de l'enfant ; Il n'est jamais revenu ; Qu'il a ainsi abandonné la requérante et leurs trois enfants communs, et a coupé tous les contacts (pièce 3, document n° 25) ; Qu'il ne paie aucune pension alimentaire pour les enfants, et Madame [M.A.] ne parvient plus à le joindre ; Que les dernières nouvelles de sa part remontent à début 2022, quand il a annoncé à Madame [M.A.] qu'il avait rencontré une autre femme (voy. pièce 3, documents n° 25 et 28) »*, n'est pas de nature à démontrer que la requérante est autorisée à représenter seule ses trois enfants mineurs en justice.

2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater qu'en tant qu'il est introduit par les enfants mineurs, le recours est irrecevable, à défaut de capacité d'agir dans leur chef et sans que la partie requérante ne puisse agir seule en tant que représentante légale de ses enfants.

L'exception d'irrecevabilité doit en conséquence être accueillie.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 22 et 22bis de la Constitution, des articles 9bis, 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des articles 3, 4, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux Droits de l'Enfant (Nations-Unies) du 20 novembre 1989, des articles 7 et 24, § 3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2000/C 364/01), de l'article 5, intitulé « Non-refoulement, intérêt supérieur de l'enfant, vie familiale et état de santé » de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 concernant les normes et procédures communes au sein des États membres pour le retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE), du « principe général de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », des « principes généraux de bonne administration, en particulier du devoir de minutie, de précaution, de l'obligation de prudence », du « principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité », du « principe général de droit de primauté des normes de droit supérieures », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

A titre liminaire, la partie requérante rappelle, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles quant à l'intérêt supérieur des enfants, ainsi qu'à la vie privée et familiale

<sup>1</sup> En ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171.

3.2. Premièrement, elle soutient que l'administration se doit de respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et observe que ce n'est pas le cas en l'espèce. La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques et jurisprudentielles, relatives aux principes susmentionnés. Elle souligne que la partie défenderesse « ne prend pas suffisamment en considération les intérêts des enfants en présence, leur âge, leur vulnérabilité, leurs besoins médicaux et paramédicaux, leur scolarité et leur vie affective », et que cette dernière ne prend pas suffisamment en compte « à quel point il est très perturbant, pour un enfant parfaitement intégré en Belgique et dans son milieu scolaire et qui a un cercle familial et d'amis nombreux, tel que [P.], [E.] ou [A.], d'être contraint de retourner en Albanie pendant plusieurs mois, voire plus, en pleine enfance ». Elle estime que, ce faisant, la partie défenderesse viole l'article 24 de la Charte européenne des droits fondamentaux, et fait valoir que « considérer qu'il n'existe pas de circonstance exceptionnelle en la cause consiste à reconnaître qu'il convient que [P.], [E.] et [A.] quittent la Belgique afin d'introduire une demande de régularisation dans le pays d'origine, l'Albanie, ce qui aurait pour eux comme conséquence de les obliger de suspendre leurs études pendant la durée nécessaire à l'obtention, dans leur pays d'origine, de l'autorisation de séjour qu'ils sollicitent, voire même de ne jamais finir leurs études dans l'hypothèse où l'autorisation de séjour sollicitée leur était refusée ». En ce sens, la partie requérante se réfère à plusieurs arrêts du Conseil d'Etat, ainsi que du Conseil, dont elle cite des extraits, et soutient qu'obliger la famille à retourner en Albanie afin d'introduire une demande de visa constitue un préjudice grave et difficilement réparable. Elle ajoute que « plusieurs rapports déposés à l'appui de la demande 9bis attestent des troubles de l'apprentissage et du langage d'[E.], et des nombreux efforts mis en place, par ce dernier, sa famille, l'équipe pédagogique et une équipe professionnelle pluridisciplinaire, pour qu'il bénéficie d'un suivi adapté et évolue, laborieusement mais positivement, dans son apprentissage ; Qu'une interruption de scolarité risque sérieusement de briser cette courbe d'amélioration, obtenue au prix de nombreux efforts ». Elle conclut à la violation des principes et dispositions visés au moyen.

3.3. Deuxièmement, après un rappel à l'obligation de motivation formelle de la partie défenderesse, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil, elle constate que la décision attaquée « n'est pas motivée de manière suffisamment minutieuse, adéquate et suffisante en réponse aux arguments avancés dans la demande d'autorisation au séjour de plus de trois mois, particulièrement au regard du droit fondamental à la vie privée et familiale et de l'intérêt supérieur des enfants en cause (art. 8 CEDH et 7, 24 et 52 Charte), en ce que la motivation ne témoigne pas d'une due prise en compte de la situation particulière des trois enfants mineurs, dont deux sont nés sur le sol belge, scolarisés en Belgique, et soignés en Belgique ». Elle ajoute que la partie défenderesse « fait une application erronée de l'article 9bis de la loi sur les étrangers, dont le but est de permettre aux étrangers d'introduire une demande d'autorisation de séjour à partir de la Belgique pour des motifs exceptionnels » et qu'elle « se devait d'analyser la difficulté particulière qu'entraînent ces éléments dans leur chef, et ne pouvait se limiter à adopter une conclusion aussi stéréotypée et à considérer que leur situation s'était, dans tous les cas, développée de manière irrégulière ». A cet égard, elle se réfère aux divers éléments mentionnés en termes de demande, et estime que la partie défenderesse adopte une position tout à fait stéréotypée et qu'elle « ajoute des conditions à l'article 9bis de la loi sur les étrangers ; Que les considérations générales de la partie défenderesse ne peuvent suffire, et une analyse concrète et davantage minutieuse s'impose, à l'aune des normes en cause ».

Quant à la motivation de la première décision attaquée selon laquelle la partie requérante est la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve, elle souligne que la partie défenderesse reconnaît donc par-là que ses enfants ne sont en rien responsables de la situation, et que la situation de ces derniers est donc très différente de celle de leurs parents. Elle fait valoir qu'on « ne peut reprocher aux enfants en cause de s'être maintenus (et de se maintenir) illégalement sur le territoire belge, dès lors que, mineurs, et alors qu'ils sont totalement dépendants de leurs parents, cela ne résulte manifestement pas de leur propre volonté » et précise que E. et A. « sont nés en Belgique (seul pays qu'ils connaissent) ; Que [P.] et suit et réussit sa scolarité ; Qu'[E.], qui a des problèmes mentaux, s'adapte comme il le peut et un suivi éducatif et médical spécifique est mis en place pour lui ; que tous s'intègrent au sein de la communauté belge à la façon d'enfants belges, comme cela était détaillé dans la demande et les documents l'étayant ». Dès lors, elle soutient qu'en « opérant la même analyse pour les enfants que pour leur parente, alors que leur situation diffère manifestement, la partie défenderesse n'a pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose, a fortiori au vu du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, et n'a pas motivé dûment sa décision en référence à ce principe fondamental ».

Par ailleurs, quant à l'absence d'obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire, ainsi qu'à la poursuite de la scolarité des enfants, elle rappelle que la situation particulière de E. (trouble du langage et de l'apprentissage, et incapacité à la propreté malgré son âge) était développée en termes de demande, ainsi que le fait que des bilans et des examens médicaux pour ce dernier étaient en cours. Elle ajoute qu'il « était également fait état dans la demande de l'intolérance qui règne en Albanie face aux enfants, d'autant plus lorsque ceux-ci présentent des troubles à l'apprentissage, rapports à la clef », et que ses « nouvelles démarches de la partie requérante ne font que croître ses craintes de non-accessibilité et non disponibilité des soins et de services d'apprentissage adaptés au profil de ses enfants en Albanie ». De plus, elle expose qu'il « était mis en avant qu'aussi bien la scolarisation des enfants, que les besoins de

soins adaptés à [E.], et sa dépendance à sa mère, aux spécialistes de la santé, et à l'équipe pédagogique de son école constituent des circonstances exceptionnelles empêchant le retour en Albanie », et constate que la partie défenderesse « ne motive pas en quoi ces éléments, qui font état de l'impossibilité de la poursuite de la scolarité en Albanie, ne peuvent être retenus comme des circonstances exceptionnelles ».

La partie requérante se réfère ensuite à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme - dont elle cite des extraits - et soutient qu'en « forçant les enfants à retourner en Albanie, il existe le risque de leur faire perdre plusieurs années scolaires, ce qui serait d'autant plus dommageable qu'ils ont des besoins pédagogiques très spécifiques en raison d'un certain handicap ». Elle expose que l'absence d'enseignement spécialisé en Albanie représente un énorme handicap pour l'apprentissage de E. « dans l'enseignement tel que dispensé en Albanie, dans l'hypothèse d'un retour ; cet handicap est assurément de nature à lui faire perdre tout le bénéfice des années scolaires acquises », et rappelle que « tout arrêt brutal de son suivi thérapeutique serait délétère à son développement et pourrait avoir de lourdes conséquences pour sa santé ».

Par ailleurs, elle souligne que la partie défenderesse ne prend en considération que sa situation « et non celle des enfants — discriminant ceux-ci en lien avec la situation administrative de leur mère ; Qu'il n'appartient pas à l'Office des étrangers de dicter la manière dont les parents doivent éduquer leurs enfants, et il ne revient pas aux enfants d'en subir les conséquences ». En tout état de cause, elle affirme que la partie défenderesse « ne pouvait se contenter d'assimiler le fait que Madame [M.A.] est à l'origine du préjudice invoqué pour ses enfants à la considération qu'il ne s'agit dès lors pas d'une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, l'absence d'un enseignement spécialisé en Albanie et/ou de soins adaptés constituait ou non un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ». A cet égard, elle fait valoir qu'alors qu'elle a invoqué « la difficulté d'un changement de système éducatif, en particulier vu l'intolérance dans le système éducatif albanais pour les enfants présentant des troubles du développement et de l'apprentissage, la partie défenderesse ne peut se dispenser d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité », et estime que « s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ». En outre, elle souligne que « la seule référence à un arrêt du Conseil d'État, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine dans le cas d'espèce ».

Dès lors, la partie requérante estime qu'en « assimilant le fait que les parents sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si en l'espèce, cet élément, à savoir l'absence de disponibilité d'un enseignement spécialisé et tolérant pour les enfants comme [E.] ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisées à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle ». De plus, elle ajoute que la contraindre « à rentrer en Albanie sans garantie d'obtention d'un visa pour revenir bénéficier de soins médicaux et paramédicaux indispensables à son développement et son intégrité physique et mentale viendrait à violer son droit à la vie familiale et privée, ainsi que son droit à la santé et à la préservation de son intégrité physique et mentale » et que « l'existence de ces besoins spécifiques et du suivi adéquat mis en place en Belgique justifie que la partie requérante introduise sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique ».

#### **4. Discussion**

4.1. Sur le deuxième moyen ainsi circonscrit, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée<sup>2</sup>.

Le Conseil constate en l'occurrence que, dans son deuxième moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le premier acte attaqué violerait l'article 14 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

---

<sup>2</sup> Cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076.

4.2.1. Sur le reste du deuxième moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation<sup>3</sup>.

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante a invoqué le retard de langage de E. en indiquant que :

*« [E.] souffre d'un retard de langage qui inquiète les médecins (pièce 16) ainsi que les assistantes de [T.], qui ont demandé la mise en place d'un suivi neuro-pédiatrique. À ce retard de langage se couple une absence totale d'apprentissage de la propreté. Des examens logopédiques viennent d'être entamés (en juin 2022) pour contrôler le développement de l'enfant. ainsi que des tests de « Quality in Interpreting and Nonverbal Aspects » (QINV) (pièce 16). Des suivis chez un spécialiste ORL doivent également être mis en place dans un avenir proche (pièce 16). Le docteur [B.], neuro-pédiatre, demande que soit réalisé un bilan logopédique avec l'enfant ; à cette fin, des rendez-vous avec la logopède et la psychologue ont été fixés, le 17/11/2022, 22/11/2022, 01/12/2022, 08/12/2022, 29/12/2022 et le 12/01/2023, soit à ces échéances très rapprochées (pièce 29). Un examen de l'audition d'[E.] doit également être prévu (pièce 29). L'on peut néanmoins constater que le chemin parcouru depuis sa naissance est marquant. Il est important, pour l'équilibre de l'enfant et son intégrité physique et mentale, qu'il puisse poursuivre ce chemin, ce qui ne serait pas possible en cas de retour en Albanie ; non seulement, cela interromprait la scolarité de l'enfant (qui lui permet d'enfin se développer, et d'apprendre le langage ..), tout comme cela interromprait un suivi médical organisé, assidu (voy. not. pièce 17), spécialisé et pluridisciplinaire mis en place pour l'enfant, de sorte qu'il ne pourrait pas facilement s'adapter à un autre type de suivi. En outre, il ne serait pas possible d' avoir un suivi comparable en Albanie vu l'absence de tels services, et a fortiori durant quelques mois le temps d'obtenir une réponse quant à une demande de séjour. De ce fait, chaque jour d'apprentissage compte pour l'enfant, de sorte qu'un retour vers l'Albanie, même temporaire, est absolument envisageable. Force est donc de constater qu'en raison du retard de langage de l'enfant, la notion d'habitude et de rituels a toute son importance pour son équilibre, et qu'un retour en Albanie, lieu qu'il ne connaît pas, où il ne pourra pas être suivi, et lieu chaotique en termes humanitaires et sécuritaires, serait dévastateur pour l'enfant et pourrait détruire tous ses efforts d'apprentissage. Sans compter l'intolérance qui règne en Albanie face aux enfants, d'autant plus lorsque ceux-ci présentent des troubles à l'apprentissage [...] Partant, en cas de retour, les enfants, et en première ligne [E.] qui ne parle pas encore, risquent, si tant est qu'ils puissent fréquenter l'école. des violences « disciplinaires » en son sein. Il est évident que la scolarisation des enfants, les besoins de soins adaptés à [E.], et sa dépendance à sa mère, aux spécialistes de la santé, et à l'équipe pédagogique de son école constituent des circonstances exceptionnelles empêchant le retour en Albanie ».*

<sup>3</sup> Dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344.

Il ressort, par ailleurs, de la première décision attaquée que, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant et à la scolarité des enfants mineurs de la partie requérante, la partie défenderesse a considéré que

*« La requérante se réfère à l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE qui protègent l'intérêt supérieur de l'enfant et la vie familiale. Elle rappelle que [P.] est arrivé en Belgique à un très jeune âge, et que [E.] et [A.] sont nés sur le territoire du Royaume. Elle argue donc que ses enfants ont vécu la majorité de leur vie/toute leur vie en Belgique, qui sont des années cruciales dans leur formation identitaire en tant que jeunes enfants. Ils auraient donc construit tous leurs repères d'enfants sur le territoire belge. De plus, [P.] et [E.] sont scolarisés en Belgique (respectivement depuis 2019 et 2022). En 2022-2023, [P.] était en première primaire et [E.] a tout juste commencé sa scolarité (elle fournit les attestations scolaires). Elle déclare qu'ils sont intégrés dans leur école, qu'ils s'y sont fait de nombreux amis, et qu'un retour au pays d'origine impliquerait une interruption de leur scolarité, ce qui pourrait mettre en péril leur scolarité, leur apprentissage, leur intégration, leur confiance, leur bien être, leur développement physique, mental, intellectuel et sensoriel. Elle invoque le risque que leur autorisation de séjour soit refusée, et que les enfants ne puissent jamais finir leur scolarité. Selon elle, les enfants ne disposent d'aucune perspective de pouvoir aller à l'école en Albanie.*

*Néanmoins, compte tenu de la précarité du séjour de l'intéressée en Belgique, et par conséquent du séjour de ses enfants, force est de constater que leur séjour en Belgique ne peut être considéré comme stable. Il est manifestement dans l'intérêt supérieur des enfants de ne pas être séparé de leur mère, qui, à ses risques et périls, en dépit de sa situation de séjour précaire, a construit une vie de famille. Par conséquent, si Madame n'est pas admise ou autorisée au séjour en Belgique pendant plus de trois mois et qu'elle doit quitter le Royaume, elle doit être accompagnée de ses enfants afin de ne pas nuire aux intérêts de ces derniers et à l'unité familiale. Par ailleurs, force est d'observer qu'aucun obstacle à la poursuite de la vie familiale de la requérante et ses enfants mineurs ailleurs que sur le territoire belge n'est établi par la partie requérante. Il convient également de souligner que si l'intérêt de l'enfant revêt un caractère primordial, il n'a pas pour autant un caractère absolu. Dans la mise en balance des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière. Cette place particulière ne permet pas pour autant de ne pas prendre également en compte d'autres intérêts (C. const. 07.03.2013, n° 30/2013 ; C.C.E., Arrêt n°152 980 du 21.09.2015 ; CEDH 12.07.2012, n° 54131/10, § 90). De plus, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés) Rappelons que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire, que ni Madame, ni ses enfants ne sont autorisés à séjourner en Belgique plus de trois mois et que l'intérêt supérieur des enfants réside aussi dans le respect de l'unité familiale. En conséquence, les enfants suivront leur mère dans le respect de l'unité familiale.*

*Ensuite, au niveau de la scolarité des enfants, Madame ne démontre pas que les enfants ne pourraient pas poursuivre leur scolarité en Albanie et dans la langue du pays. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). De plus, le Conseil du contentieux des «étrangers rappelle que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (CCE, Arrêt n° 217 750 du 28 février 2019) Cette obligation scolaire ne crée pas davantage un droit de séjour en faveur d'un étranger scolarisé en Belgique sans y être titulaire d'un droit de séjour. Le Conseil souligne encore qu'il a déjà été jugé que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées « doit être examiné par l'autorité dans chaque cas d'espèce. Il n'est pas requis que ces circonstances revêtent un caractère imprévisible, et il n'est même pas exclu qu'elles résultent en partie du comportement de la personne qui les invoque, pourvu que ce comportement témoigne d'une prudence et d'une diligence normales et n'apparaisse pas comme une manœuvre délibérée destinée à placer la personne en cause dans une situation difficile en cas de rapatriement» (CE., 3 octobre 2001, arrêt n099.424), et que sont dès lors exclues « les prétendues circonstances exceptionnelles créées ou organisées par l'étranger lui-même » (C.E., 17 décembre 2004, arrêt n°138.622) Or, il apparaît clairement, à la lecture du dossier administratif, que la requérante a choisi de se maintenir illégalement sur le territoire avec ses enfants. En conséquence et dès lors que la partie requérante restait en défaut d'expliquer valablement en quoi il lui était particulièrement difficile de lever les autorisations de séjour requises dans son pays d'origine ou de résidence, le*

délégué du Ministre a pu, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en la matière, valablement estimer que les circonstances liées à la scolarité de leurs enfants ne pouvaient être qualifiées d'exceptionnelles puisqu'elles procédaient de la volonté même de la requérante de se maintenir sur le territoire belge en dépit de l'absence de titre de séjour régulier. (CCE arrêt n° 134 746 du 09.12.2014).

Madame [M.] invoque sa situation médicale ainsi que celle de ses enfants, et plus particulièrement celle de [E.]. Elle déclare passer beaucoup de temps à prendre soin de ses enfants, et donc notamment de [E.] qui aurait des besoins poussés et spécifiques. Elle déclare qu'un suivi médical est en cours pour établir un bilan de la situation du jeune garçon et elle fournit la preuve d'une série de rendez-vous qui ont été pris pour la conduite de ce bilan. Elle argue que son enfant ne pourrait pas facilement s'adapter à un autre type de suivi/encadrement et qu'il ne serait pas possible d'avoir un suivi comparable en Albanie vu l'absence de tels services. En outre, Madame [M.] invoque son propre état de santé et déclare être suivie régulièrement. Elle déclare qu'elle et ses enfants doivent prendre un traitement médicamenteux lourd, qui ne leur serait pas disponible et/ou accessible en Albanie, et fournit un article du Conseil de l'Europe sur les lacunes dans le système albanais de soins de santé. Elle fournit différentes notes de consultations pédiatriques pour les enfants pour des raisons diverses, des listes d'achats en pharmacie, une preuve de consultations régulière pour Madame et les enfants, etc. Néanmoins, nous constatons que les médecins qui les ont examinés ne se prononcent pas sur l'accessibilité et la disponibilité des soins éventuellement nécessaires en Albanie. Ils ne leur déconseillent pas non plus de retourner dans leur pays d'origine [...] ».

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que la partie requérante a invoqué le retard de langage de E., les examens logopédiques toujours en cours, la difficulté de s'adapter à un autre type de suivi, l'intolérance qui règne en Albanie face aux enfants qui présentent des troubles de l'apprentissage, ainsi que l'interruption de la scolarité de l'enfant qui lui permet de se développer et d'apprendre le langage, mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur le développement de l'enfant et sur la possibilité réelle de poursuivre sa scolarité et de dépasser ses difficultés d'apprentissage de la parole alors que, comme relevé par cette dernière, le retour au pays d'origine est temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse ne constate pas que l'apprentissage d'une nouvelle langue ne serait pas difficile pour E, même de manière temporaire, de même que la poursuite de sa scolarité au pays d'origine dans une autre langue que le français. Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule circonstance selon laquelle « les médecins qui les ont examinés ne se prononcent pas sur l'accessibilité et la disponibilité des soins éventuellement nécessaires en Albanie. Ils ne leur déconseillent pas non plus de retourner dans leur pays d'origine », n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

Ainsi, si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, mentionné ci-dessus, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte que son comportement est à l'origine de la situation dans laquelle elle prétend voir le préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il ne saurait décemment lui être reproché en ce qui concerne E., enfant né en Belgique avec des difficultés de langage au niveau de l'apprentissage de la parole, d'être à l'origine du préjudice lié à une rupture du bon développement de E. et de sa scolarité.

Dès lors, en assimilant le fait que la partie requérante est à l'origine du préjudice invoqué pour son enfant comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir la difficulté d'apprentissage de langage et de changement de système éducatif, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où la partie requérante serait autorisée à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

4.3. Les conclusions développées en termes de note d'observations sur ce point ne modifient pas les constats posés ci-avant.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, ainsi circonscrit, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la première décision querellée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués en termes de moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif (par le Conseil d'Etat) fait disparaître cet acte de l'ordonnancement juridique, avec effet rétroactif et que cette annulation vaut à l'égard de tous<sup>4</sup>.

Il y a, par conséquent, lieu de considérer que la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante est à nouveau pendante suite à son annulation par le présent arrêt. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, le Conseil estime qu'il est indiqué, pour la clarté dans les relations juridiques et donc pour la sécurité juridique, de le faire disparaître de l'ordonnancement juridique, qu'il ait ou non été pris valablement à l'époque, et pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

Le Conseil remarque, en tout état de cause, que rien n'empêchera la partie défenderesse de délivrer un nouvel ordre de quitter le territoire au requérant, si elle rejette, le cas échéant, à nouveau, la demande visée au point 1.2. du présent arrêt<sup>5</sup>.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 mai 2023, en ce qu'ils visent M.A., sont annulés.

### **Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3**

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT	E. MAERTENS
--------------	-------------

<sup>4</sup> Sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss., n° 518 et ss - P. SOMERE, « L'exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.

<sup>5</sup> Dans le même sens, C.C.E., arrêt n° 112 609, rendu en Assemblée générale, le 23 octobre 2013.